

# **VD\_OMNI PE.2009.0536 vom 30. November 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0536](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0536)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0536 du 30 novembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0536 del 30 novembre 2009

## **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Demande de restitution du délai pour le versement de l'avance de frais, intervenu tardivement. Le mandataire de la recourante a omis de demander la prolongation de ce délai avant son expiration. Les motifs pour lesquels la recourante n'a pas été en mesure de respecter le délai, ne sont pas déterminants. Rejet de la demande de restitution de délai et irrecevabilité du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LPA-VD, à teneur duquel le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Cette disposition s'interprète de la même manière que l'art. 32 al.

### **E. 2**

Le recours est ainsi irrecevable au regard des art. 47 al. 3 et 4 LPA-VD, mis en relation avec l'art. 22 al. 1 de la même loi. La recourante ayant maintenu le recours malgré sa tardiveté, les frais sont mis à sa charge (art. 49 LPA-VD); l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LPA-VD).

### **E. 3**

En annexe à sa prise de position du 12 novembre 2009, la Tutrice générale a produit des documents correspondant, selon elle, à ce que le SPOP avait demandé. Il n'appartient pas au Tribunal d'examiner la force probante de ces pièces, que la recourante est libre de soumettre au SPOP à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.